

Arrêt

n° 153 990 du 6 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 14 février 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 février 2006, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 19 février 2007, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, décision annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 116 840, rendu le 14 janvier 2014.

Le 5 février 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, à nouveau, refusé de reconnaître la qualité de réfugié, et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

1.2. Le 14 février 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 07/02/2014 [sic].

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.3. Par un arrêt n° 145 041, rendu le 8 mai 2015, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié, et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, dès lors que l'acte attaqué a été pris dans le cadre d'une compétence liée.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1^à 12^e. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi ».

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2005/115/CE), a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans les cas prévus à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

2.3. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 39 de la directive 2005/85/CE, et de la même directive en ce qu'elle prévoit des « garanties fondamentales entourant la demande asile dont autorisation de séjourner le temps de l'examen de la demande », de la directive 2008/115/CE, des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « du principe général de prudence (*pas de décision de l'instance de contrôle*)», du principe général d'audition » et « du principe général de bonne administration du raisonnable et du devoir de minutie (*absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents*) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (*notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant*) », ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation (*des exigences légales et du statut de demandeur d'asile*) ».

3.2. Dans une première branche, intitulée « Sur un défaut de base légale », la partie requérante fait valoir que « La décision contestée [...] présente comme base légale l'article 75 § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. Or, il n'est pas contesté que [le requérant] est demandeur d'asile sur le territoire belge et qu'il doit y être autorisé à séjourner le temps de sa procédure d'asile. Partant, la décision d'éloignement ne peut se fonder sur l'article 75 § 2^{ième} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fait référence à l'article 52/3 § 1^{er} de la loi précitée. En effet, l'article 52/3 § 1^{er} de la loi précitée pose deux conditions cumulatives qui doivent être réunies pour que l'étranger puisse être considéré comme « tomb(ant) dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° » : - un refus de reconnaissance du CGRA ; - un séjour irrégulier. Or, si le requérant s'est bien vu notifier un refus du CGRA, il n'a jamais été averti de ce qu'il se trouverait, elle [sic] et ses trois enfants, en séjour irrégulier, ce qui ne semble de toute façon pas possible au sens des textes précités. A cet égard, cet ordre de quitter le territoire est intervenu avant le délai de recours au Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du CGRA, qui est pourtant un recours qui a un effet suspensif de plein droit. En conséquence, le requérant ne peut se trouver « en séjour irrégulier » au sens de l'article 52/3 § 1^{er} de ladite loi alors qu'elle a introduit un recours qui a un effet suspensif et qu'il se trouve en cours de procédure d'asile. [...] Dès lors, une des conditions de l'article 52/3 § 1^{er} de la loi précitée n'est pas remplie, puisqu'il n'y a pas de séjour irrégulier, et la décision d'éloignement est entachée d'illégalité, pour défaut de base légale et violation de la loi. [...] ».

3.3. Dans une deuxième branche, intitulée « Sur un défaut de motivation et de l'examen de tous les éléments par la partie adverse », renvoyant à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir, à l'appui d'un premier grief, que « le requérant est arrivé comme demandeur d'asile, fuyant des persécutions dans son pays et il ne semble pas possible d'exiger de lui qu'il soit en possession d'un visa attestant d'une entrée régulière sur le territoire belge, sans méconnaître le statut « particulièrement vulnérable » du demandeur d'asile (CEDH, M.S.S., 21 janvier 2011). En outre, le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge le temps de sa procédure d'asile et ayant introduit un recours devant votre Conseil contre la décision défavorable du CGRA, qui est pendant, il est toujours autorisé à séjourner sur le territoire belge. Il en résulte que la base légale visée, qui exige que le requérant soit en ordre de documents d'entrée en Belgique (visa valable), ne semble pas appropriée à la situation du requérant. [...] ».

A l'appui d'un deuxième grief, elle ajoute que « la partie adverse n'est pas tenue de prendre un tel ordre de quitter le territoire, puisque la disposition visée indique qu'il s'agit d'une « possibilité ». En l'espèce, il n'y a aucune raison objective qu'une telle décision d'éloignement soit prise à son encontre puisque le requérant se trouve régulièrement en cours de procédure d'asile. Enfin, la décision contestée étant motivée par l'article 7 alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il s'agit d'une disposition qui transpose la Directive dite « retour » qui vise exclusivement les « ressortissants tiers en séjour irrégulier ». Le considérant n°9 de cette Directive « Retour » vise même la Directive « Procédure » pour indiquer que : « (9) Conformément à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (2), le ressortissant d'un pays tiers qui a demandé l'asile dans un État membre ne devrait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet État membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile

soit entrée en vigueur. » Partant, il semble donc difficile qu'une mesure d'éloignement motivée sur un article de loi transposant la Directive « Retour » puisse être prise à l'encontre [du requérant] dont le statut de demandeur d'asile n'est pas discuté. Le requérant est, au sens des textes précités, un « demandeur d'asile » et il ne peut se voir notifier un ordre de quitter le territoire belge sans méconnaître le principe de non-refoulement qui ne souffre que de rares et encadrées exceptions. D'ailleurs, l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 prévoit précisément qu'il peut s'appliquer sous réserve de « dispositions plus favorables contenues dans un traité international ».

Elle soutient, à l'appui d'un troisième grief, que « la motivation de l'acte attaqué ne comporte aucun élément de la situation personnelle et individuelle du requérant ; ALORS QUE, le requérant a introduit une demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi de 1980 suite à la longueur de sa procédure d'asile ; Que, la partie adverse, adoptant un ordre de quitter le territoire à son encontre sans même répondre à cette demande d'autorisation de séjour introduite il y a presque 4 ans (en juillet 2010), n'a pas pris tous les éléments de la cause en considération ; [...] dans le cas d'espèce, la Commune d'Ixelles avait ou devait avoir connaissance de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en date du 01.07.2010 puisque celle-ci a été envoyée précisément à son bourgmestre par courrier recommandé (pièce 3bis) [...] ». Après un rappel de considérations théoriques, elle ajoute que « La décision contestée n'est nullement motivée et pourrait être utilisée pour n'importe quelle autre personne, même les mentions sont maladroitement utilisée : « *L'intéressé(e)* ». La décision n'est pas personnalisée. Pourtant, la motivation devrait être appropriée à la situation [du requérant], elle ne comporte aucun élément le concernant. Cette motivation ne rencontre pas les exigences légales et jurisprudentielles. [...] ».

3.4. Dans une troisième branche, intitulée « Sur la violation du droit d'être entendu (Principe Général du droit de l'UE) et du principe général d'audition », la partie requérante fait valoir que « La partie adverse a pris une décision d'éloignement [...] qui fait grief [au requérant] sans jamais qu'il n'ait été informé d'une telle possibilité pendant le cours de sa procédure d'asile et sans qu'il n'est jamais été entend[u] préalablement, ce qui semble contraire aux principes généraux du droit et plus précisément du droit de l'UE. Dans son récent arrêt M.M. contre Irlande, suivant les conclusions de l'Avocat général, la CJUE a rappelé que le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'UE et a reconnu aux demandeurs de protection subsidiaire le droit d'être entendu. Elle souligne que le droit d'être entendu relève du droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, lequel est « d'application générale » (CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande, point 84). Or, comme rappelé *supra*, dans la mesure où la partie adverse motive sa décision sur l'article 7, 1^o de la loi précitée, il s'agit d'une disposition qui transpose la Directive « Retour » précitée. La décision d'éloignement est ainsi prise dans le cadre du droit de l'Union européenne (UE). [...] En l'espèce, la décision d'éloignement prise par la partie adverse fait grief au requérant puisqu'elle pourrait avoir pour conséquence un retour dans son pays d'origine (RDC), alors même qu'une procédure d'asile est en cours et, en tout état de cause, pourrait aussi avoir pour effet que l'administration considère que le requérant n'y a pas obtempéré, alors qu'il était dans l'attente de la fin de sa procédure. Force est de souligner qu'à aucun moment de la procédure, la partie adverse n'a entendu ou convoqué le requérant pour évoquer cette décision d'éloignement » Citant un extrait des conclusions de l'Avocat général dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, précitée, elle ajoute que « l'Office des étrangers devait prévoir une telle possibilité d'être entendu avant de prendre cette décision faisant grief, même si la réglementation applicable ne le prévoit pas expressément. A défaut, le principe général visé au moyen est violé et la procédure

qui mène à la décision contestée est entachée d'une irrégularité à laquelle il ne peut être remédié » et conclut qu'« En l'espèce, le requérant n'a pas été mise en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » ni « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise » [...] »

3.5. Dans une quatrième branche, intitulée « Sur un défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié (articles 3, 8 et 13 CEDH) », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « pris un ordre de quitter sur une décision de refus de protection alors même qu'un délai d'un mois est ouvert en droit belge pour contester la légalité de cette décision devant votre Conseil, avec recours suspensif de plein droit. Il y a là une véritable difficulté sur le plan de la légalité de cette décision prise à l'encontre d'un demandeur d'asile en cours de procédure dans un Etat membre de l'UE. Cette mesure d'éloignement n'a donc aucun objet ni justification légale et doit être suspendue puis annulée de ce seul fait ». Elle fait ensuite valoir que « le requérant a introduit un recours auprès de votre Conseil pour contester la décision de refus du CGRA. Ce recours est actuellement pendant. La partie adverse connaît donc le statut de demandeur d'asile du requérant et les risques invoqués tirés de l'article 3 CEDH. En décidant de prendre à l'encontre du requérant une décision d'éloignement, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle, familiale et des risques graves de persécution en cas de retour dans son pays. [...] A cet égard, aucune décision n'a été prise par votre Conseil sur son recours pendant (asile), mais aucun examen de sa situation privée et familiale en Belgique n'aura été effectué avant que cette décision d'éloignement contestée a été prise, puisqu'elle ne repose que sur la décision de refus du CGRA. L'article 8 CEDH pourrait également être atteint. [...] » et renvoie à cet égard, à un arrêt du Conseil de céans ainsi qu'à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle ajoute que « le présent recours ouvert [au] requérant n'a pas d'effet suspensif de plein droit et cela place le requérant dans une situation anormale et, en tout état de cause, contraire au droit CEDH (article 13 CEDH) au droit de l'UE (article 47 Charte UE et article 39 de la Directive Procédure) et aux jurisprudences des cours européennes [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi l'acte attaqué violerait l'article 39 de la directive 2005/85/CE, et n'identifie pas les autres dispositions de la même directive qu'elle estime violées. Le même constat s'impose s'agissant de la directive 2008/115/CE. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition ou de ces directives.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première et deuxième branches, réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté

royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre à séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant, et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture des pièces versées au dossier administratif.

Cette même lecture confirme également que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant séjournait de manière irrégulière dans le Royaume, au sens de l'article 53/2, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où, d'une part, en application de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'attestation d'immatriculation, qui lui avait été délivrée, lui a été retirée et, d'autre part, il ne disposait pas d'un titre de séjour à un autre titre.

Partant, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué est adéquate et conforme au prescrit des articles 52/3, § 1, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la circonstance que le requérant « n'a jamais été averti de ce qu'il se trouverait, elle [sic] et ses trois enfants, en séjour irrégulier », n'est pas de nature à énerver le constat du caractère irrégulier de son séjour. Par ailleurs, si, d'une part, l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, de la même loi garantit que, sauf accord de l'intéressé, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne pouvait être exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci, et d'autre part, la procédure d'asile du requérant, était toujours en cours pendant la durée de l'examen dudit recours, il n'en demeure pas moins que le caractère irrégulier du séjour du requérant est incontestable, la partie requérante étant restée en défaut de démontrer que ce dernier disposait d'un titre de séjour à un autre titre.

En tout état de cause, force est d'observer que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée, le 8 mai 2015, aux termes d'un arrêt n° 145 041, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié, et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Pour le surplus, il est à noter que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre

la décision susmentionnée du Commissaire général, auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

4.2.3. Quant à l'argument pris de ce qu'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 était, et serait toujours pendante à ce jour, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune trace de l'introduction de cette demande, laquelle est annexée pour la première fois au présent recours, de même qu'un récépissé de dépôt d'un envoi en recommandé daté du 1^{er} juillet 2010, et non, comme le prétend la partie requérante, d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 3bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, attestant de la réception de cette demande par l'administration communale compétente.

Ainsi, même si cette demande d'autorisation de séjour a été envoyée à l'administration communale d'Ixelles avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué, il ne peut être considéré, au vu du dossier administratif, que cette information a été communiquée à cette dernière en temps utile, que ce soit par l'administration communale ou par le requérant lui-même.

A cet égard, le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger [...] a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police [...] » (Cass ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°9210 du 13 novembre 2012).

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen, quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, qui soutient que « La partie adverse a pris une décision d'éloignement [...] qui fait grief [au requérant] sans jamais qu'il n'ait été informé d'une telle possibilité pendant le cours de sa procédure d'asile et sans qu'il n'est jamais été entend[u] préalablement », le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède qu'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du

droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'asile du requérant a fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, au cours duquel il a pu faire valoir les éléments le concernant, et qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu.

4.4.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays. Ce défaut est d'autant plus remarquable que les instances d'asile ont rejeté la demande d'asile du requérant, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ayant estimé, aux termes d'une décision prise le 5 février 2014, qu'il « *n'est pas parvenu à rendre crédible [sa] crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en [son] chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans [son] pays d'origine, [il] encourr[ait] un risque réel de subir des atteintes graves [...]* », décision confirmée dans un arrêt n° 145 041, rendu le 8 mai 2015, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié, et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au Congo (R.D.C.), la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement.

4.4.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef. Dans cette perspective, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.4.3. Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, force est de constater que, si la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles [...]. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention » (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 79), il ne peut toutefois en être déduit que cette disposition s'oppose à la prise de toute décision d'éloignement.

A cet égard, force est de constater que, conformément à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, visée au point 1.1., auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci, recours qui a par ailleurs, été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 145 041, rendu le 8 mai 2015. Au surplus, force est de constater que le présent recours offre à la partie requérante la possibilité de faire valoir ses arguments contre l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS